

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 05/07/2010

Réception par le Prefet : 05/07/2010

Publication : 09/07/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2010-9-8-8

Séance du vendredi 2 juillet 2010

PROGRAMMES E 758 ET E 858 LANGUE ET CULTURE REGIONALES CLASSES BILINGUES HORS CONTRAT : ANNEE SCOLAIRE 2010/2011

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la délibération n° CG-1-1-4 du 19 mars 2010 relatives aux délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Général
- VU la délibération n° CG-2010-1-14 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétence au Président du Conseil Général
- VU la délibération n° 2009/5-8/3 du 9 décembre 2009 relative au BP 2010 «Programme Langue et Culture Régionales»
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ décide au titre de l'année scolaire 2010/2011, l'attribution des subventions ci-après, à imputer sur le chapitre 65, nature 6574, fonction 28, programme **E 858**

Ecole Champagnat à Issenheim :	47 500 €
Ecole Sainte-Geneviève à Sainte-Marie-aux-Mines :	57 000 €
Institution de l'Assomption à Colmar :	38 000 €
Association A.B.C.M. :	209 000 €
Collège des missions à Blotzheim :	114 000 €
Collège épiscopal à Zillisheim	114 000 €

- ❖ prévoit que sur ce montant global de 579 500 €, les subventions pourront être imputées sur l'autorisation d'engagement de 590 000 € dont l'inscription a été approuvée en DM1 2010 et dont les crédits de paiement sont répartis pour moitié sur 2010 et 2011, sous réserve du vote des crédits nécessaires.
- ❖ décide au titre de l'année scolaire 2010/2011, l'attribution des subventions ci-après, à imputer sur le chapitre 65, nature 6574, fonction 28, programme **E 758**

Collège de l'Assomption à Colmar	4 500 €
Collège Champagnat à Issenheim:	18 000 €

- ❖ précise que les subventions pour les deux collèges de l'Assomption et Champagnat de montants respectifs de 4 500 € et 18 000 € seront soldées au cours de l'exercice 2010 sans être imputées sur l'autorisation d'engagement
- ❖ approuve les conventions types jointes au rapport
- ❖ autorise le Président à signer les conventions avec les différents partenaires.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Et

Le Collège représenté par,
Directeur,
Directrice,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département soutient les initiatives en faveur de la langue alsacienne (Elsasserditsch/Hochdeutsch) sous ses formes orale et écrite. Il apporte son concours financier aux établissements privés qui mettent en œuvre un enseignement bilingue français/langue régionale d'Alsace (allemand et dialectes) hors contrat.

Article 1 : objet de la convention :

Le Département a décidé de soutenir l'enseignement bilingue mis en œuvre par le collège durant l'année scolaire.

Article 2 : descriptif des opérations :

Le collège met en œuvre progressivement une filière bilingue (de 13 à 14 h en allemand par semaine) de la 6^e à la 3^e sous forme de sections bilingues. Il s'efforcera dès que les effectifs le permettront de constituer une (des) classe (s) bilingue (s) et d'assurer sa mise sous contrat d'association avec l'Etat. Il transmettra copie au président du Conseil général de ses courriers à cet effet

Article 3 : financement :

Afin de rendre possible cet enseignement, le Département du Haut Rhin s'engage à soutenir financièrement la (les) classe (s) ou section (s) bilingue (s) ci-après

Il accorde une aide de € correspondant à 13 heures/**semaine** permettant d'assurer une parité horaire effective.

Article 4 : dispositions administratives et financières :

L'engagement financier annuel du Département est constitué par la présente convention qui vaut décision attributive de subvention.

Cette participation financière fera l'objet du versement d'un acompte de 50% dès la signature de la convention. Le solde sera versé, sur production d'une attestation d'ouverture des classes ou sections subventionnées (nom des enseignants et effectifs par classe), au début du second trimestre scolaire soit le premier trimestre de l'année civile suivante, sous réserve du vote des crédits nécessaires.

Le collège devra produire un bilan de la mise en œuvre de cet enseignement bilingue au cours de l'année scolaire au plus tard pour le 31 août. Il produira également en joignant toutes les pièces justificatives un état détaillé des dépenses engagées pour cet enseignement bilingue. La part non utilisée devra être reversée.

Article 5 : durée :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre .

Article 6 : résiliation :

En cas d'inexécution des obligations figurant dans la présente convention par le collège, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 7 : responsabilité :

Les activités exercées par le collège sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : contrôle :

Le collège justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document relatif aux actions financées.

Article 9 : contreparties en terme de communication :

Le collège s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Fait à Colmar, le

Pour le Collège
LE DIRECTEUR

Pour le Département du Haut-Rhin
LE PRESIDENT

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Et

L'Ecole /l'association....., représentée
par Directeur (ou président),

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département soutient les initiatives en faveur de la langue alsacienne sous ses formes orale et écrite (Elsasserditch/Hochdeutsch). Il apporte son concours financier aux établissements privés qui mettent en œuvre un enseignement bilingue hors contrat à parité horaire (français/langue régionale d'Alsace) soit 12 h en allemand + 1 h de soutien en allemand.

Article 1 : objet de la convention :

Le Département a décidé de soutenir l'enseignement bilingue mis en œuvre par l'école au titre de l'année scolaire.

Article 2 : descriptif des opérations :

L'école/l'association complètera l'ensemble du dispositif bilingue sous contrat et hors contrat précédemment en place selon la répartition ci-après :

.....

Article 3 : financement :

Afin de rendre possible la poursuite de ces enseignements, le Département du Haut Rhin s'engage à soutenir financièrement les classes/sections restées hors contrat soit€, sur la base de par classe.

Article 4 : dispositions administratives et financières :

L'engagement financier annuel du Département est constitué par la présente convention qui vaut décision attributive de subvention.

Cette participation financière fera l'objet d'un premier versement de 50 % dès la signature de la convention à partir du 1^{er} septembre. Le solde sera versé, sur production d'une attestation d'ouverture des classes subventionnées (nom des enseignants et effectifs par classe), au début du second trimestre scolaire soit le premier trimestre de l'année civile suivante, sous réserve du vote des crédits nécessaires.

L'école devra produire un bilan de la mise en oeuvre des enseignements bilingues au cours de l'année scolaire, au plus tard pour le 31 août. Elle joindra toute pièce justificative et un récapitulatif détaillé d'emploi de la subvention.

L'école demandera chaque année la mise sous contrat d'association de ses classes et transmettra copie de ses courriers à cet effet au Département.

Article 5 : durée :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre.

Article 6 : résiliation :

En cas d'inexécution des obligations figurant dans la présente convention par l'école, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'école n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 7 : responsabilité :

Les activités exercées par l'école sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : contrôle :

L'école justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document relatif aux actions financées.

Article 9 : contreparties en terme de communication :

L'Ecole s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Fait à Colmar, le

Pour le
LE DIRECTEUR

Pour le Département du Haut-Rhin
LE PRESIDENT

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Et

Le Collège représenté par,
Directeur,
Directrice,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département soutient les initiatives en faveur de la langue alsacienne (Elsasserditsch/Hochdeutsch) sous ses formes orale et écrite. Il apporte son concours financier aux établissements privés qui mettent en œuvre un enseignement bilingue français/langue régionale d'Alsace (allemand et dialectes) hors contrat.

Article 1 : objet de la convention :

Le Département a décidé de soutenir l'enseignement bilingue mis en œuvre par le collège durant l'année scolaire.

Article 2 : descriptif des opérations :

Le collège met en œuvre progressivement une filière bilingue (de 13 à 14 h en allemand par semaine) de la 6^e à la 3^e sous forme de sections bilingues. Il s'efforcera dès que les effectifs le permettront de constituer une (des) classe (s) bilingue (s) et d'assurer sa mise sous contrat d'association avec l'Etat. Il transmettra copie au président du Conseil général de ses courriers à cet effet

Article 3 : financement :

Afin de rendre possible cet enseignement, le Département du Haut Rhin s'engage à soutenir financièrement la (les) classe (s) ou section (s) bilingue (s) ci-après

Il accorde une aide de € **permettant d'assurer une parité horaire effective (13 ou 14 heures /semaine).**

Article 4 : dispositions administratives et financières :

L'engagement financier annuel du Département est constitué par la présente convention qui vaut décision attributive de subvention.

Cette participation financière sera versée dès la signature de la convention et sur production d'une attestation d'ouverture de la section subventionnée (nom des enseignants et effectifs par classe).

Le collège devra produire un bilan de la mise en œuvre de cet enseignement bilingue au cours de l'année scolaire au plus tard pour le 31 août. Il produira également en joignant toutes les pièces justificatives un état détaillé des dépenses engagées pour cet enseignement bilingue. La part non utilisée devra être reversée.

Article 5 : durée :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre .

Article 6 : résiliation :

En cas d'inexécution des obligations figurant dans la présente convention par le collège, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 7 : responsabilité :

Les activités exercées par le collège sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : contrôle :

Le collège justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document relatif aux actions financées.

Article 9 : contreparties en terme de communication :

Le collège s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Fait à Colmar, le

Pour le Collège
LE DIRECTEUR

Pour le Département du Haut-Rhin
LE PRESIDENT